

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 14, 15, 25, 32, 34, 35, 36, 111, 148, 151, 184 à 190 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;

Vu la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, recherche, exploitation et transport, par canalisations, des hydrocarbures ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — En vue d'assurer le développement continu, l'Etat crée et fait fonctionner des entreprises publiques économiques, conformément aux principes directeurs prévus par la présente loi et sur la base de la direction planifiée de l'économie nationale.

Art. 2. — Les entreprises publiques économiques sont des entreprises socialistes revêtant les formes juridiques prévues par la présente loi et les lois particulières régissant l'information et le mode de valorisation des richesses nationales et notamment celles concernant les hydrocarbures ;

Art. 3. — Dans le cadre du processus de développement, l'entreprise publique économique constitue un moyen privilégié de production de biens et de services et d'accumulation du capital.

Elle est au service de la nation et du développement selon le rôle et les missions qui lui sont impartis.

Elle est une personne morale régie par les règles de droit commercial, sauf disposition légale particulière expressément prévue.

Art. 4. — L'entreprise publique économique, au sens de la présente loi, se distingue :

- 1) des établissements publics, personnes morales de droit public, chargés de la gestion de services publics,
- 2) des associations, coopératives et autres groupements.

TITRE II

DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE ECONOMIQUE

Chapitre I

Principes généraux

Art. 5. — Les entreprises publiques économiques sont des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée dont l'Etat et/ou les collectivités locales détiennent, directement ou indirectement, la totalité des actions et/ou parts sociales.

Le choix entre l'une ou l'autre des formes prévues ci-dessus est conditionné par le domaine d'activité et son importance dans le développement économique.

En outre, et sauf l'investissement à titre de participation à une entreprise publique économique nationale, la création d'entreprises par les collectivités locales revêt généralement la forme de sociétés à responsabilité limitée.

Art. 6. — L'entreprise économique dispose d'un capital social, souscrit et libéré, selon le cas, d'une manière directe ou indirecte soit par l'Etat, soit par les collectivités locales, soit par d'autres entreprises publiques économiques.

Seules les personnes morales de droit public ou les entreprises publiques économiques peuvent détenir des actions ou des parts sociales dans le capital social d'une entreprise publique économique et ce, dans le respect des proportions prévues par les statuts.

Art. 7. — L'entreprise publique économique a la pleine capacité juridique de stipuler, s'engager et contracter, d'une manière autonome, par le biais de ses organes habilités à cette fin, par les statuts, conformément aux règles de commerce et aux dispositions législatives en vigueur en matière d'obligations civiles et commerciales.

Art. 8. — L'entreprise publique économique répond de ses obligations sur les biens qui lui appartiennent ou sur les biens qui lui sont juridiquement assurés et qui peuvent faire l'objet d'un recouvrement selon la législation en vigueur.

L'Etat ne répond des obligations des entreprises publiques économiques, directement ou indirectement, qu'en vertu de dispositions expresses que la loi accorde au propriétaire de titres dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée.

Toutefois, l'Etat prend en charge les dépenses induites par les sujétions qu'il impose à l'entreprise publique économique.

Les entreprises publiques ne répondent pas des obligations de l'Etat.

Art. 9. — Le plan national de développement assure la cohérence entre la mise en valeur des intérêts généraux de la nation et l'atteinte des objectifs que s'assignent les entreprises publiques économiques dans leurs plans à moyen terme, principalement par la voie du système de la régulation économique et de la planification.

Dans ce cadre, l'entreprise publique économique a pour mission statutaire à travers son plan à moyen terme, de promouvoir, dans les limites de son objet, par ses activités économiques efficaces et rentables :

- 1) la production de richesses au service de la nation et de l'économie,
- 2) l'amélioration continue de la productivité du travail et du capital,
- 3) l'approfondissement du caractère démocratique de son administration et de sa gestion,
- 4) le développement continu du niveau technologique et scientifique dans sa sphère d'activité.

Art. 10. — Les statuts de l'entreprise publique économique, établis en la forme prévue par le code de commerce, devront indiquer d'une manière précise :

- l'objet,
- la dénomination et l'adresse exacte du siège social de l'entreprise,
- le capital social de départ souscrit,
- les affaires réservées aux assemblées générales,
- la composition du conseil d'administration ou conseil de surveillance et son domaine de compétence,
- les compétences déléguées au directeur général ou au gérant.

Chapitre II

Des fonds de participation

Art. 11. — L'Etat et les collectivités locales, actionnaires des entreprises publiques économiques, exercent leur droit de propriété par le biais de fonds de participation, auxquels ils confient la gestion du portefeuille des actions d'apport émises par les entreprises publiques économiques en contrepartie de la libération du capital social.

Art. 12. — Le fonds de participation est une société par actions dotée d'un régime juridique spécifique déterminé par une loi particulière.

Chaque fonds de participation est garant de la contre-valeur représentant les actions, parts, titres et autres valeurs, apports de l'Etat et des collectivités locales dont il est agent fiduciaire.

Art. 13. — Les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds de participation et les modalités de financement des valeurs mobilières confiées auxdits fonds sont fixées par une loi particulière.

Chapitre III

De la création des entreprises publiques économiques

Art. 14. — L'entreprise publique économique est créée :

1) par décision du Gouvernement, lorsqu'il s'agit notamment de développer des activités prioritaires ou des filières nouvelles d'importance stratégique, en liaison avec les objectifs internes et externes du développement prévus par le plan national,

2) par décision de tout organe légalement habilité dont notamment ceux des fonds de participation, à fonder une entreprise publique économique ou à participer à la souscription d'une partie de son capital social par acquisition d'actions ou de titres participatifs,

3) par décisions conjointes d'autres entreprises publiques économiques prises par les organes habilités à cet effet, conformément à leurs statuts respectifs, dans les formes légalement requises.

Art. 15. — Lorsque la création d'une entreprise publique économique de droit commun est prévue par la loi ou par une convention internationale dûment ratifiée, les modalités de création sont édictées par ladite loi ou convention. En l'absence de dispositions expresses en la matière, il est fait application des règles de droit commercial.

Chapitre IV

Du capital social et de la patrimonialité de l'entreprise publique économique

Art. 16. — L'entreprise publique économique dispose d'un capital social entièrement souscrit et libéré dans les formes prévues par les règles de droit commercial soit :

— par un apport en capital, en espèces ou en nature, du fondateur, apport régi par les dispositions des articles 688 et 689 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 susvisée et les articles 35 à 42 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 susvisée pour l'Etat et les collectivités locales ;

— par des souscriptions et libérations d'apports au capital social de l'entreprise publique économique, par les organes, habilités à cet effet, d'autres entreprises publiques économiques.